



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ.
	1 An	1 An	
Edition originale.....	100 D.A	150 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A	300 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

S O M M A I R E

DECRETS

Décret n° 88-54 du 22 mars 1988 portant création du Centre de radioprotection et de sûreté, p. 341.

Décret n° 88-55 du 22 mars 1988 portant création du Centre de recherche et d'exploitation des matériaux, p. 342.

Décret n° 88-56 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des systèmes énergétiques, p. 342.

Décret n° 88-57 du 22 mars 1988 portant création de la Station d'expérimentation des équipements solaires en milieu saharien, p. 343.

SOMMAIRE (suite)

- Décret n° 88-58 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des matériaux, p. 344.
- Décret n° 88-59 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des techniques nucléaires, p. 345.
- Décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des énergies renouvelables, p. 345.
- Décret n° 88-61 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des technologies avancées, p. 346.
- Décret n° 88-62 du 22 mars 1988 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Jijel, p. 347.
- Décret n° 88-63 du 22 mars 1988 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Skikda, p. 348.
- Décret n° 88-64 du 22 mars 1988 portant création d'une école normale supérieure en éducation physique et sportive à Mostaganem, p. 348.
- Décret n° 88-65 du 22 mars 1988 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Ouargla, p. 349.
- Décret n° 88-66 du 22 mars 1988 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, p. 349.
- Décret n° 88-67 du 22 mars 1988 portant statut-type des sociétés civiles de comptabilité, p. 351.
- Décret n° 88-68 du 22 mars 1988 fixant les modalités de financement des établissements spécialisés relevant du ministère du travail et des affaires sociales, p. 354.
- Décret n° 88-69 du 22 mars 1988 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires, p. 356.
- Décret n° 88-70 du 22 mars 1988 complétant et modifiant le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modalités de détermination des prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, complétée et modifiée, p. 358.
- Décret n° 88-71 du 22 mars 1988 fixant les conditions particulières applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981, p. 358.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décrets du 22 mars 1988 portant changement de noms, p. 362.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté interministériel du 29 septembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 61-87 du 22 juillet 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, relative à la création de l'établissement public de distribution d'eau ménagère et industrielle et d'assainissement, p. 366.
- Arrêté interministériel du 29 septembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 53/87 du 22 juillet 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Illizi, relative à la création de l'établissement public de distribution d'eau ménagère et industrielle et d'assainissement, p. 367.
- Arrêté interministériel du 29 septembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 09/87 du 19 juillet 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tindouf, relative à la création de l'établissement public de distribution d'eau ménagère et industrielle et d'assainissement, p. 368.
- Arrêté interministériel du 29 septembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 10/87 du 22 juillet 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, relative à la création de l'établissement public de distribution d'eau ménagère et industrielle et d'assainissement, p. 369.
- Arrêté interministériel du 29 septembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 12/87 du 16 novembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création de l'établissement public de distribution d'eau ménagère et industrielle et d'assainissement, p. 369.
- Arrêté interministériel du 29 septembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 127/87 du 14 avril 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création de l'établissement public de distribution d'eau ménagère et industrielle et d'assainissement, p. 370.
- Arrêté interministériel du 29 septembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 07/87 du 29 juillet 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création de l'établissement public de distribution d'eau ménagère et industrielle et d'assainissement, p. 371.
- Arrêté interministériel du 29 septembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 14/87 du 11 juillet 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Oued, relative à la création de l'établissement public de distribution d'eau ménagère et industrielle et d'assainissement, p. 372.
- Arrêté du 15 mars 1988 portant nomination du chef de cabinet du wali d'Adrar, p. 373.
- Arrêté du 15 mars 1988 portant nomination du chef de cabinet du wali d'Alger, p. 373.
- Arrêté du 15 mars 1988 portant nomination du chef de cabinet du wali de Naâma, p. 373.

Décret n° 88-59 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des techniques nucléaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des Centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un Centre de recherche, à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre de développement des techniques nucléaires » et ci-après désigné : « Le Centre ».

Le Centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut Commissariat à la recherche.

Son siège est fixé à Draria (wilaya de Tipaza). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut Commissaire à la recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche et de développement scientifique et technologique dans les domaines de la production des radio-isotopes, des applications des radio-isotopes et des rayonnements nucléaires, de la physique nucléaire fondamentale et appliquée et de la biotechnologie.

A ce titre, il a notamment pour tâches :

— d'impulser et de favoriser les essais de production et d'applications des radio-isotopes et des rayonnements nucléaires, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la médecine, de l'hydraulique, de la culture et de l'archéologie ;

— de réaliser et de promouvoir les études et recherches en physique nucléaire, chimie nucléaire, radiochimie et chimie sous rayonnement en vue :

— de développer les applications des techniques nucléaires et de biotechnologie,

— de concevoir et de mettre au point des dispositifs technologiques et l'instrumentation spécifique aux techniques nucléaires et aux biotechnologies.

Art. 4. — En matière de formation, le Centre participe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation et au perfectionnement des ingénieurs et techniciens supérieurs ainsi qu'à la spécialisation dans le cadre de la formation graduée et post-graduée.

Art. 5. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut Commissaire à la recherche ou son représentant, comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministère de l'agriculture ;
— un représentant du ministère de la santé ;
— un représentant du ministère de l'hydraulique et des forêts ;

— un représentant du ministère de la culture ;
— un représentant du ministère de l'industrie lourde ;

— un représentant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des énergies renouvelables.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des Centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la Recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, un Centre de recherche, dénommé : « Centre de développement des énergies renouvelables », et ci-après désigné : « Le Centre ».

Le Centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut Commissariat à la Recherche. Son siège est fixé à Alger (Bouzaréah). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut Commissaire à la Recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche et de développement scientifique et technologique en matière d'énergies renouvelables et particulièrement celles liées aux énergies solaire, éolienne et géothermique.

A ce titre, il est notamment chargé :

— de collecter, de traiter et d'analyser toutes les données permettant une évaluation précise des gisements solaire, éolien et géothermique;

— d'assurer, dans chacun des domaines visés à l'alinéa précédent, des travaux de recherche nécessaires au développement de la production et de l'utilisation des énergies renouvelables ;

— de mettre au point tous procédés techniques, dispositif, matériel et instrumentation de mesure nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation des énergies renouvelables ;

— d'élaborer et de proposer des normes de qualification des sites ;

— d'élaborer et de proposer les normes de fabrication et d'utilisation des équipements dans le domaine des énergies renouvelables.

Art. 4. — En matière de formation, le Centre participe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation et au perfectionnement des ingénieurs et techniciens supérieurs ainsi qu'à la spécialisation dans le cadre de la formation graduée et post-graduée.

Art. 5. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut Commissaire à la recherche ou son représentant, comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministère de la défense nationale ;

— un représentant du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

— un représentant du ministère de l'industries lourde ;

— un représentant du ministère des industries légères ;

— un représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;

— un représentant du ministère de l'hydraulique et des forêts ;

— un représentant du ministère des postes et télécommunications ;

— un représentant du ministère de l'intérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-61 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des technologies avancées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111- 10° et 152 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un Centre de recherche à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre de développement des technologies avancées », et ci-après désigné : « Le Centre ».

Le centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut commissariat à la recherche.

Le siège du Centre est fixé à Bouinan (wilaya de Blida). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut commissaire à la recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche nécessaires au développement